

Félicien MONNIER
Président de la Ligue vaudoise
Place du Grand Saint-Jean 1
CP 6724
1002 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin KELLER-SUTTER
Cheffe du Département fédéral des finances
3000 Berne

Par e-mail uniquement :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Lausanne, le 6 janvier 2023

Loi fédérale sur l'imposition individuelle – Avant-projet – Réponse dans le cadre de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La Ligue vaudoise se réjouit de participer à la procédure de consultation relative à l'avant-projet de *Loi fédérale sur l'Imposition individuelle*. La présente réponse vous parvient, par la voie électronique, dans le délai de consultation échéant au 16 mars 2023.

La Ligue vaudoise est opposée à ce projet d'imposition individuelle des couples mariés, premièrement, parce qu'il est inopportun d'un point de vue sociétal et fiscal ; deuxièmement, parce qu'il ne respecte pas la souveraineté des cantons en leur imposant de modifier de manière complète leur système d'imposition ; troisièmement, parce que c'est une solution bureaucratique qui implique des dépenses importantes tant pour la mise en place du système, que pour son exploitation.

1. Non-respect de la famille et du principe de la capacité contributive

Une famille n'est pas une somme d'individus vivant côte à côte, mais une communauté au sein de laquelle les membres doivent s'entraider selon leurs capacités dans l'intérêt familial. Ainsi, un parent peut être amené à renoncer à une promotion professionnelle alléchante qui mettrait en péril l'équilibre familial par un déménagement lointain, un autre décidera de diminuer son activité rémunérée pour se consacrer à l'éducation des enfants, ou choisira un emploi mieux rétribué pour leur assurer une meilleure subsistance.

L'article 163 du Code civil consacre la famille comme communauté économique : « Les époux contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. » L'époux dont les revenus ou la fortune excèdent les moyens de l'autre participe en proportion aux besoins du couple et de la famille.

L'Etat n'a pas à s'immiscer dans les rapports familiaux, sous réserve de cas difonctionnels. Sa prétention à taxer séparément les différents membres d'une famille est illégitime.

L'article 127, alinéa 2, de la Constitution fédérale, comme l'article 167, alinéa 2, de la Constitution vaudoise, prévoient que les impôts doivent respecter trois principes fondamentaux : l'universalité, l'égalité de traitement et la capacité économique. Ce dernier axiome veut que la charge fiscale soit adaptée aux possibilités financières du contribuable. Ainsi, le contribuable aisé doit payer plus d'impôt que celui qui assure à peine ses moyens d'existence. C'est sur ce principe qu'est fondée la progressivité de l'impôt, comme les déductions fiscales.

Or, deux individus avec un revenu égal n'auront pas les mêmes moyens à libre disposition, si l'un est célibataire et l'autre marié. En conséquence, une imposition individuelle qui ne tiendrait pas compte du statut matrimonial ou du moins des charges d'entretien ne respecte pas la capacité contributive.

L'imposition individuelle telle qu'elle est proposée par le projet atténue certes la discrimination dans l'imposition des couples mariés, mais ne la résout pas et l'aggrave même pour les couples dont seul un membre a des revenus. Cette solution est donc anticonstitutionnelle et inéquitable.

2. Non-respect de l'autonomie cantonale et anticonstitutionnalité

Aucun des cantons ne pratique l'imposition individuelle et tous les cantons prévoient des systèmes pour ne pas discriminer fiscalement les couples mariés. 15 cantons pratiquent un splitting total ou partiel, Vaud étant le seul à ajouter un coefficient supplémentaire pour les enfants. Huit cantons dont Zurich et Berne prévoient deux barèmes d'imposition.

Le cas échéant, tous les cantons devront complètement revoir leur système fiscal, trouver de nouvelles méthodes de déductions pour les familles et les revenus modestes. Ils devront faire face à une explosion du nombre de contribuables et de déclarations à contrôler.

Le projet du Conseil fédéral impose donc une uniformisation des impôts cantonaux, bien au-delà de l'harmonisation actuelle qui fonctionne à satisfaction depuis trente ans. Il les contraint à une révolution de leurs lois fiscales, bien plus importante que la réforme de la fiscalité des entreprises mise en œuvre récemment.

En tous les cas, la compétence de la Confédération en matière d'harmonisation fiscale est limitée aux principes (art. 129 al. 1 Cst. féd.). Sa compétence d'harmonisation en ce qui concerne l'assujettissement (art. 129 al. 2 Cst. féd.) ne saurait l'autoriser à contraindre les cantons à imposer individuellement les couples mariés, dès lors que l'assujettissement de l'unité économique qu'ils représentent est déjà assuré dans son principe par les systèmes actuels.

3. Un projet bureaucratique

Ce projet présente aussi des problèmes pratiques démesurés et une charge bureaucratique disproportionnée.

Par exemple, si un couple acquiert un logement commun, il faudra déterminer avec précision quel conjoint aura apporté quel montant et s'il a effectué un prêt, rémunéré ou non, ou une donation à l'autre époux. Si l'un des conjoints a seul financé l'acquisition du logement, la valeur locative lui sera-elle imposée à lui seul, alors que l'autre conjoint occupe gratuitement ce logement ? Il faudra encore vérifier chaque année que les rapports n'ont pas évolué selon les travaux, renouvellement d'hypothèque et amortissement effectués. Le rapport du Conseil fédéral est nettement plus disert sur le traitement actuel de ces questions que pour le traitement futur envisagé...

Les tribunaux et les avocats connaissent d'expérience la difficulté de liquider le régime matrimonial lors d'un divorce. Les contribuables pourront désormais s'y égarer chaque année.

Par ailleurs, au lieu de considérer chaque famille comme un seul contribuable, le fisc devra en traiter deux, soit 1,7 millions de dossiers fiscaux supplémentaires selon le rapport.

La complexité de l'imposition individuelle de chaque époux imposera donc l'engagement de nouveaux fonctionnaires, comme l'augmentation des tracasseries administratives pour les contribuables mariés.

L'impôt fédéral direct est perçu par les autorités fiscales cantonales sur mandat de l'Administration fédérale des contributions. Le projet du Conseil fédéral prévoit d'imposer aux cantons l'imposition individuelle pour leurs impôts également, alors qu'aucun ne la pratique aujourd'hui. Ce seront donc les administrations cantonales qui supporteront la charge bureaucratique induite par le projet fédéral.

Il est choquant que le rapport du Conseil fédéral ne s'intéresse pas à chiffrer ce coût de perception qui sera sans doute élevé, d'une part par l'explosion du nombre de contribuables et d'autre part, par la complexité du contrôle des relations financières entre époux, qui auront désormais un impact fiscal important.

4. Solutions à privilégier

Une imposition individuelle est une solution injuste et bureaucratique. Elle ne résout pas la discrimination fiscale du mariage. Les cantons ont mis en place des solutions qui corrigent ce problème de manière plus ou moins forte, voire avantageuse pour certaines familles.

L'adoption pour l'impôt fédéral direct d'une solution de splitting total ou partiel est donc la solution la plus simple à mettre en place. Elle correspond aux objectifs constitutionnels.

Une suppression de l'impôt fédéral direct serait une solution à privilégier à moyen terme.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons respectueusement, Madame la Conseillère fédérale, à renoncer à ce projet de loi et vous encourageons à adopter une solution non bureaucratique respectant tant l'autonomie fiscale des cantons que le principe de la capacité économique.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.


Félicien Monnier
Président de la Ligue vaudoise
